

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2016

Règlement amendant le Règlement de construction n° 314-2007 afin d'autoriser les toits plats dans la nouvelle zone Cm-55.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de construction n° 314-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 314-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 28 novembre .2016;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 décembre 2016

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 28 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : M. Alain Paquin

APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 310 du Règlement de construction n° 314-2007 est modifié en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe c) par la phrase suivante:

Les toits plats sont également permis pour les maisons usinées de la zone Ha-13 et pour les bâtiments érigés dans la zone Cm-55.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 19 décembre 2016

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

Sotar
Le 28 novembre 2016